



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

Le PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

ARRETE n° 2012361-0002

Portant arrêté complémentaire suite à la fuite de R22 survenue l'installation frigorifique du service DCE.

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'article L. 512.20 du code de l'environnement ;

VU le règlement européen n° 1005 / 2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU le décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 en date du 21 janvier 2011, relatif à la consolidation des prescriptions techniques applicables à certaines installations classées exploitées par Solvay Electrolyse France au sein de son établissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 février 2011 portant mesures d'urgence suite à un ensemble de fuites massives de R22 sur l'installation frigorifique du service DCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que le R22 (ou Chlorodifluorométhane, qui est un hydrochlorofluorocarbure (HCFC)) utilisé dans un ensemble d'installations classées de réfrigération exploité par Solvay Electrolyse France à Tavaux, est une substance appauvrissant la couche d'ozone et à fort effet de serre dont l'utilisation est totalement interdite après le 31 décembre 2014 ;

Considérant les dispositions de l'article 7, 2^{ème} alinéa du décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques prévoyant que « lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires » ;

Considérant qu'une erreur opératoire lors de l'opération de mise à l'arrêt de l'installation frigorifique du service de production du 1.2-DCEa et du chlorure de vinyle monomère a entraîné une émission accidentelle de près de 9 tonnes de R22 début juin 2012, selon la déclaration de fuite établie le 13 septembre 2012 par l'exploitant en référence aux dispositions de l'article R.543-79 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 7, 2^{ème} alinéa du décret du 7 mai 2007 précité ;

Considérant que d'autres opérations de mise à l'arrêt / remplacement de fluide frigorigène de type R22 doivent être menées sur la plate-forme dans le cadre de la suppression de cette substance d'ici le 31 décembre 2014 ;

Considérant que dans le cadre de ces prochaines opérations il importe de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, tenue, pour ce qui concerne son site de Tavaux / Abergement la Ronce (39), de respecter les dispositions ci-après.

Article 2 :

La société Solvay Electrolyse France est tenue, préalablement aux prochaines opérations de démantèlements/remplacement de fluide frigorigène R22 devant être réalisées en application du règlement européen n° 1005 / 2009 du 16 septembre 2009, de

- mener une analyse des risques préalable à chacune de ces opérations afin d'éviter une fuite de R22 ;
- mettre en place les mesures organisationnelles en conséquence prévoyant notamment l'implication et les vérifications requises par du personnel d'encadrement ;
- d'étudier et de mettre en œuvre, les moyens techniques et organisationnels permettant de déceler une fuite de R22 durant ces opérations et de la stopper rapidement en cas de nécessité ;

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dates des opérations de démantèlement / remplacement de fluide frigorigène sont communiquées un mois à l'avance à l'inspection des installations classées.

Un rapport de restitution sera communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à l'issue de chaque opération.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

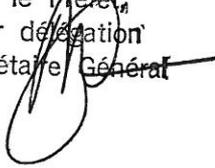
Article 6 : information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- Au maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAU, SAINT SYMPHORIEN ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine POUSSIER